



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation
et des élections

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale

DCL/BRENV/2019-353-4

**Société Westfalen France SARL
Parc d'activités Belle Fontaine
57780 Rosselange**

Site d'exploitation :

**Zone industrielles
Avenue des Ferrancins
71210 Torcy**

Installation de conditionnement et de stockage de gaz industriels et de fluides frigorigènes et de transit, regroupement et traitement de déchets dangereux

- VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII de son livre Ier et son titre 1^{er} du livre V ;
VU l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
VU le code des relations entre le public et l'administration ;
VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de

l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 approuvant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 portant adoption du schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRENV/2019-130-1 du 10 mai 2019 portant ouverture d'une enquête publique de 33 jours consécutifs, du 3 juin au 5 juillet 2019 inclus, sur la demande d'autorisation déposée par la société Westfalen France SARL pour l'exploitation d'une installation de conditionnement et de stockage de gaz industriels et de fluides frigorigènes et de transit, regroupement et traitement de déchets dangereux implantée sur le territoire de la commune de Torcy ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRENV/2019-263-1 du 20 septembre 2019 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la société Westfalen France SARL pour l'exploitation d'une installation de conditionnement et de stockage de gaz industriels et de fluides frigorigènes et de transit, regroupement et traitement de déchets dangereux implantée sur le territoire de la commune de Torcy ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Torcy ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée, le 2 mars 2018, par la société Westfalen France SARL, dont le siège social est situé au parc d'activités Belle Fontaine à Rosselange, pour l'exploitation d'une installation de conditionnement et de stockage de gaz industriels et de fluides frigorigènes et de transit, regroupement et traitement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Torcy, jugée, par courrier de l'inspection de l'environnement du 9 juillet 2018, incomplète et irrégulière, au sens de l'article R. 181-16 du code de l'environnement ;

VU l'accusé de réception, du 9 mars 2018, délivré par le préfet de Saône-et-Loire, conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité, référencé CM/CF-18-141, du 27 mars 2018 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, référencé PA/MG/2018/ n° 48, du 28 mars 2018 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 20 avril 2018 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire référencé RP/JC/PV n° 1392018, du 20 avril 2018 ;

VU l'avis de l'agence régionale de Bourgogne-Franche-Comté du 25 avril 2018 ;

VU l'information n° BFC-2018-1618 sur l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale concernant le projet de développement du site de conditionnement, stockage et commercialisation de gaz industriels et de fluides frigorigènes en bouteilles sur la commune de Torcy (Saône-et-Loire) du 9 juin 2018 ;

VU le courrier de direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées, du 9 juillet 2018, faisant apparaître que le dossier présenté le 2 mars 2018 ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, demandant au pétitionnaire de compléter et de régulariser sa demande d'autorisation environnementale dans un délai de 5 mois et l'informant de la suspension du délai d'examen de son dossier conformément aux dispositions de l'article R.181-16 du code de l'environnement ;

VU le courrier du préfet de Saône-et-Loire, du 11 juillet 2018, prolongeant la durée d'examen du dossier de quatre mois en application de l'article R. 181-17 du même code ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire référencé RP/JC n° 237/2017, du 6 août 2018 ;

VU la nouvelle mouture de demande d'autorisation environnementale présentée, le 21 décembre 2018, par la société Westfalen France SARL, dont le siège social est situé au parc d'activités Belle Fontaine à Rosselange, pour l'exploitation d'une installation de conditionnement et de stockage de gaz industriels et de fluides frigorigènes et de transit, regroupement et traitement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Torcy, jugée, par courrier du préfet de Saône-et-Loire, du 24 avril 2019, complète et régulière ;

VU le rapport de la phase d'examen de la direction régionale de l'environnement de Bourgogne-Franche-Comté, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, référencé FL/NM/190419/3976/86, du 19 avril 2019, faisant apparaître que le dossier présenté le 21 décembre 2018 peut être basculé en phase d'enquête publique ;

VU le courrier du préfet de Saône-et-Loire, du 24 avril 2019, informant le demandeur de l'achèvement de la phase d'examen de son dossier, de l'enclenchement de la phase d'enquête publique et lui demandant de fournir à l'inspection des installations classées des éléments complémentaires sans que cela remette en cause le basculement de ce dossier dans la phase d'enquête publique ;

VU la décision n° E 19000060/21 du 29 avril 2019 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Le Breuil consulté le 20 juin 2019 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Torcy consulté le 1^{er} juillet 2019 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Montcenis consulté le 2 juillet 2019 ;

VU le registre de l'enquête publique réalisée du 3 juin 2019 au 5 juillet 2019 inclus, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 29 juillet 2019 ;

VU le rapport de la phase de fin d'instruction de la direction régionale de l'environnement de Bourgogne-Franche-Comté, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, référencé FL/NM/101219/3976/237, du 17 décembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel du préfet de Saône-et-Loire le 17 décembre 2019 ;

VU les non-observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet par courriel, en date du 17 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers et des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT l'absence de transmission de copies des extraits des registres des délibérations des conseils municipaux des communes de Les Bizots, de Montchanin, de Saint-Eusèbes et de

l'établissement public de coopération intercommunale dit Communauté urbaine Creusot Montceau, quinze jours suivant la fin de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que certaines des prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

APRÈS communication au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Westfalen France SARL, dont le siège social est situé au parc d'activités Belle Fontaine à Rosselange, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 1.1.2, pour les installations détaillées aux articles 1.2.1.1 et 1.2.1.2 et situées sur le territoire de la commune de Torcy, à la zone industrielle de l'avenue des Ferrancins, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. DOMAINE D'APPLICATION

La présence autorisation tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de récépissé de déclaration au titre de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition à déclaration au titre du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'arrêté de prescriptions au titre du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

ARTICLE 1.1.5 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Avant la mise en service des installations, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de Saône-et-Loire une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 1.1.6. MISE EN SERVICE

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet de Saône-et-Loire la mise en service des activités de l'établissement sous un délai maximum de 8 jours à compter de cette mise en service.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS (IOTA)

ARTICLE 1.2.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

| Rubrique | Désignation | Volume | Régime |
|----------|---|---------|--------|
| 1185-1-a | <p>Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2. et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 l.</p> | 900 l | A |
| 2718-1 | <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.</p> | 45 t | A |
| 2790 | <p>Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.</p> | 1 000 l | A |

| Rubrique | Désignation | Volume | Régime |
|------------|---|-------------|--------|
| | Traitement de déchets dangereux. | | |
| 47xx | Rubrique nommément désignée. | Voir annexe | A-SSB |
| 47xx | Rubrique nommément désignée. | Voir annexe | A-SSB |
| 47xx | Rubrique nommément désignée. | Voir annexe | A |
| 47xx | Rubrique nommément désignée. | Voir annexe | A |
| 1185-3-1-a | Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l. | 25 000 l | D |
| 47xx | Rubrique nommément désignée. | Voir annexe | D |
| 47xx | Rubrique nommément désignée. | Voir annexe | D |

Régimes :

A : autorisation ;

D : déclaration.

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES IOTA

| Rubrique | Désignation | Volume | Régime |
|----------|--|--------|--------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. | 3,5 ha | D |

Régimes :

D : déclaration.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Section | Parcelles |
|----------|---------|-----------|
| Torcy | C | 1256 |

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 29 600 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (voir annexe) :

- un bâtiment comprenant :
 - une zone administrative (bureaux) ;
 - une zone dédiée aux activités industrielles techniques ;
- des installations extérieures comprenant :
 - une aire de tri des bouteilles vides retournées par les clients ;
 - plusieurs aires de stockage spécifiques ;
 - deux aires de préparations de commande de part et d'autre de l'aire de stationnement dédiée au chargement des véhicules poids-lourds ;
 - une aire de stockage de déchets non dangereux ;
- de deux chargeurs de batteries d'accumulateurs pour les chariots élévateurs électriques ;
- des voiries pour poids lourds, chariots élévateurs, piétons et pompiers ;
- deux aires de stationnement :
 - l'une prévue pour le chargement et permettant d'accueillir deux véhicules poids-lourds ;
 - l'autre prévue pour le déchargement et permettant d'accueillir deux véhicules poids-lourds ;
- des parkings pour véhicules légers ;
- des espaces verts ;
- un bassin de régulation du débit de fuite des eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction d'incendie d'un volume total minimal de 800 m³.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante :

| Rubrique | Désignation |
|-----------------|--|
| 2718 | Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795. |

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières calculé par l'exploitant est fixé à 83 512 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 720,1 (paru au JO du 15 novembre 2018) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas à l'exploitant étant donné que le montant calculé et mentionné à l'article 1.5.2 du présent arrêté est inférieur à 100 000 €.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières, à l'exception des installations mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du code de

l'environnement dont le montant calculé des garanties financières est inférieur à 100 000 €, peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières constituées :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné ;

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181 45.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

À l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées aux articles 1.2.1.1 et 1.2.1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet de Saône-et-Loire sa demande d'autorisation de changement d'exploitant accompagnée :

- des documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- de sa proposition de calcul du montant de garanties financières ;

et, le cas échéant :

- des modalités retenues pour la constitution de ces garanties financières ;
- du document attestant la constitution effective de ces garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet de Saône-et-Loire la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7. RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous et en annexe (listes non exhaustives) :

| Dates | Textes généraux |
|------------|---|
| 23/01/1997 | Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées soumises à autorisation. |
| 02/02/1998 | Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 29/07/2005 | Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005. |
| 29/09/2005 | Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. |
| 31/01/2008 | Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. |
| 07/07/2009 | Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. |
| 11/03/2010 | Arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. |
| 04/10/2010 | Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 27/10/2011 | Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement. |
| 29/02/2012 | Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. |
| 29/02/2012 | Arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. |
| 29/02/2012 | Arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. |
| 26/05/2014 | Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. |
| 20/11/2017 | Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. |

| Dates | Textes spécifiques |
|------------|---|
| 04/08/2014 | Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185. |
| 05/12/2016 | Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration. |

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8. DÉFINITIONS

Au titre du présent arrêté on entend par :

Aire de stationnement : zone dédiée au stationnement des véhicules de transport de matière dangereuse, hors présence humaine permanente.

Aire de stockage : zone dédiée à l'implantation de récipients à pression transportables, hors présence humaine permanente.

Fluides frigorigènes : gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009.

Récipient à pression transportable : récipient couvert par la section 11 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement : bouteilles, tubes, fûts à pression... Les camions-citernes ne sont pas considérés comme des récipients à pression transportables au sens du présent arrêté.

Réservoir : capacité fixe (aérienne ou enterrée) destinée au stockage de substances ou mélanges dangereux ne répondant pas à la définition de récipients à pression transportable.

Bouteille métallique : récipient à pression transportable conçu en matériau métallique, pouvant avoir une partie d'autre matériau ne participant pas à la résistance à la pression, d'une capacité en eau ne dépassant pas 150 litres.

Télésurveillance : dispositif permettant la surveillance à distance d'une installation (report de détection incendie ou vidéosurveillance par exemple).

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la

réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

Sans objet.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'ensemble des espaces libres non aménagés est engazonné. Les espaces boisés aux alentours du site sont conservés.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 2.6.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en matière de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 2.6.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, lorsque cela est précisé par ailleurs au sein du présent arrêté, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 2.6.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet de Saône-et-Loire et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois de janvier un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

CHAPITRE 2.7. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, les enregistrements, les résultats de vérification et d'analyse ainsi que les registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8. DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1 RÉCAPITULATIF DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

| Articles | Document à transmettre | Périodicité / Échéance |
|----------|---|---|
| 1.1.5 | Attestation de conformité des installations | Avant la mise en service des installations |
| 1.1.6 | Déclaration de mise en service des installations | Sous 8 jours à compter de la mise en service des installations |
| 1.5.5 | Actualisation du montant des garanties financières | Tous les 5 ans |
| 1.5.6 | Information de changement de garant, de changement de formes de garanties financières, de modification du montant des garanties financières | Dans les meilleurs délais |
| 1.6.1 | Porter à la connaissance du préfet | Avant la réalisation de la modification notable des installations |
| 1.6.2 | Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers | À l'occasion de modifications substantielles des installations |
| 1.6.5 | Déclaration de changement d'exploitant | Sous 3 mois après le changement d'exploitant |
| 1.6.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif |
| 2.5.1 | Déclaration des accidents ou incidents survenus | Dans les meilleurs délais |
| | Rapport d'accident ou d'incident | Sous 15 jours après l'accident ou l'incident |

CHAPITRE 2.9. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 2.9.1 BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant établit, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées) ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ce bilan.

ARTICLE 2.9.2 RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant établit un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment celles récapitulées au chapitre 2.8 du présent arrêté) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ce rapport.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les activités du site ne génèrent pas d'effluents atmosphériques industriels hormis dans les cas limités et d'exceptions prévus aux articles 14.1.1 et 14.1.3 pour les fluides frigorigènes visés au chapitre 1.8 du présent arrêté.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Prélèvement maximal annuel (m³) |
|--------------------------------|---|
| Réseau public | 400 |

L'exploitant n'est pas autorisé à réaliser des prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ces équipements font l'objet d'une vérification annuelle.

ARTICLE 4.1.4. PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il met en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau, ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du titre 4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Lors de la phase initiale d'agrandissement du site, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter tout apport d'eaux non traitées au milieu naturel.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1. PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Sans objet.

ARTICLE 4.2.4.2. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : les eaux-vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toitures, etc.) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Les activités du site ne génèrent pas d'effluents aqueux industriels.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENTS

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | EP |
|--|--|
| Coordonnées (Lambert 93) | EU : X : 810422,13 m ; Y : 6629067,94 m |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de voiries et de toitures |
| Débit maximal instantané (l/s) | 7 |
| Exutoire du rejet. | Milieu naturel |
| Traitement avant rejet | Séparateur d'hydrocarbures en aval du bassin de régulation |
| Milieu naturel récepteur | Ruisseau Bourbince Dénomination de la masse d'eau : La Bourbince depuis Torcy jusqu'à Genelard Code de la masse d'eau : FRGR0199 |

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1. CONCEPTION

Rejet dans le milieu naturel (EP) :

Les réseaux des eaux pluviales de voiries sont raccordés, avant rejet vers le milieu naturel, à un bassin de volume utile minimal égal à 800 m³ accessible par une voie entretenue.

Ce bassin est étanche et doté d'un séparateur d'hydrocarbures situé en aval de celui-ci et permettant de traiter les eaux pluviales.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Ce bassin assure également la fonction de bassin de confinement. L'exutoire de ce bassin est muni d'un organe de robinetterie pour son isolement vis-à-vis du milieu naturel. Cet organe est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement. L'exploitant effectue un entretien et une manœuvre périodiques (a minima annuel) de cet organe. Ces opérations sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les éventuelles suites données. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6.2. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6.3. SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6.4. ÉQUIPEMENTS

Sans objet.

CHAPITRE 4.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.2. REJETS DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

ARTICLE 4.4.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION POUR LES REJETS AQUEUX INDUSTRIELS EN MILIEU NATUREL

Sans objet.

ARTICLE 4.4.2.2. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.4.2.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux exclusivement pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : EP.

| Paramètre | Code SANDRE | Concentration instantanée (mg/l) |
|---------------------------------------|--------------------|---|
| Matières en suspension (MES) | 1305 | 40 |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | 1314 | 40 |
| Demande biochimique en oxygène (DBO5) | 1313 | 15 |
| Hydrocarbures | 7009 | 5 |

La superficie totale des surfaces actives drainantes est de 18 900 m².

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 2 l/s/ha, soit 7 l/s.

ARTICLE 4.4.2.4. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.4.3. REJETS INTERNES

Sans objet.

ARTICLE 4.4.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Sans objet.

CHAPITRE 4.5. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS AQUEUX

ARTICLE 4.5.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les dispositifs de mesure totalisateurs évoqués au deuxième alinéa de l'article 4.1.1 du présent arrêté sont relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.5.2. FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en œuvre son programme d'autosurveillance élaboré selon les dispositions du chapitre 2.6 du présent arrêté. Les analyses portent sur la totalité des paramètres définis à l'article 4.4.2.3 du présent arrêté.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.6. SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Sans objet.

TITRE 5. DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis à l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.
- d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polychlorobiphényles (PCB).

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés sont effectués régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes (voir annexe) :

| Type de déchets | Nature | Quantité maximale stockée sur le site |
|-----------------|---|--|
| Non dangereux | Déchets municipaux en mélange | 2 poubelles |
| | Emballages en papiers et cartons Palettes usagées Déchets municipaux (papier et carton) | 800 kg (1 benne) |
| | Bouteilles ayant contenu des gaz comprimés | 120 kg (3 bouteilles) |
| | Robinetts défectueux de bouteilles | 90 kg |
| Dangereux | Substance nommément désignée | 3 t (bouteilles, conteneur citerne) |
| | Conteneur citerne (acier) de substance nommément désignée | 1 conteneur citerne |
| | Fluides frigorigènes usagés | 38 t |
| | Autres fluides frigorigènes usagés | 200 kg (50 bouteilles) |
| | Bouteilles ayant contenu des gaz chimiques | 80 kg (2 bouteilles) |
| | Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus | 200 kg |
| | Joints de pistolets remplisseurs de fluides frigorigènes | 1 kg |
| | Huiles issues de la régénération de fluides frigorigènes | 500 kg |
| | Absorbants d'humidité | 300 kg |
| | Glycol usagé | 1 t |
| | Boues et eaux souillées | Volume contenu au sein du séparateur d'hydrocarbures |

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants (voir annexe) :

| Type | Code | Nature |
|---------------|-------------------------|--|
| Non dangereux | 20 03 01 | Déchets municipaux en mélange |
| | 15 01 01 | Emballages en papiers et cartons |
| | 20 01 01 | Palettes usagées |
| | 15 01 03 | Déchets municipaux (papier et carton) |
| | 16 05 05 | Bouteilles ayant contenu des gaz comprimés |
| Dangereux | 20 01 23* | Robinets défectueux de bouteilles |
| | 14 06 01* | Substance nommément désignée |
| | | Fluides frigorigènes usagés |
| | | Autres fluides frigorigènes usagés |
| | 16 05 04* | Bouteilles ayant contenu des gaz chimiques |
| | 15 01 10* | Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus |
| | 20 01 23* | Joint de pistolets remplisseurs de fluides frigorigènes |
| | 13 03 10* | Huiles issues de la régénération de fluides frigorigènes |
| | 15 02 02* | Absorbants d'humidité |
| | 13 03 01* | Glycol usagé |
| 13 05 02* | Boues et eaux souillées | |

ARTICLE 5.1.8. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

ARTICLE 5.1.8.1. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;

- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 5.1.8.2. DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la fiche de données de sécurité étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dit CLP, ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux sont munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux sont également conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité conformément aux dispositions de l'article 37-5 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

CHAPITRE 6.2. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER).

| Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|--|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

Une zone à émergence réglementée est définie, au point A, sur le plan n° 1 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Niveaux sonores limites admissibles | Périodes | |
|-------------------------------------|---|--|
| | Période de jour Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés) |
| 1 | 70 dB (A) | 60 dB (A) |
| 2 | | |
| 3 | | |

Les points 1, 2 et 3 sont définis sur le plan définissant les zones à émergence réglementée annexé au présent arrêté.

Les horaires de fonctionnement de l'installation s'étalent du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h.

ARTICLE 7.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Sans objet.

ARTICLE 7.2.4. MESURES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence, intégrant l'estimation des bruits à tonalité marquée, est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins, au sein de la zone à émergence réglementée définie au point A et aux points 1, 2 et 3 en limite de propriété, reportés sur le plan prévu à l'article 7.2.1 du présent arrêté.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié à la demande du préfet de Saône-et-Loire, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats de ces mesures sont conformes aux valeurs limites fixées au chapitre 7.2 du présent arrêté. L'exploitant prend les dispositions nécessaires, le cas échéant, en cas de dépassements de ces valeurs limites et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant la mise en œuvre de ces actions de réduction des niveaux sonores et les rapports de mesures.

CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS ET NUISANCES LUMINEUSES

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7.3.2 PRÉVENTION DES NUISANCES LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit et toutes les périodes d'inactivité.

TITRE 8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS

Voir annexe (titre 13).

TITRE 9. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Voir annexe (titre 14).

TITRE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de Dijon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent chapitre.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télécours citoyens accessible par le site internet www.telercours.fr.

CHAPITRE 10.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune Torcy et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Torcy pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Torcy ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Torcy, Le Breuil, Les Bizots, Montcenis, Montchanin, Saint-Eusèbes et l'établissement public de coopération intercommunale dit Communauté urbaine Creusot Montceau ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 10.3. EXÉCUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet d'Autun, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le directeur de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le maire de la commune de Torcy et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Torcy ;
- aux maires des communes suivantes, ayant été consultées dans le cadre de la procédure d'autorisation : Le Breuil, Les Bizots, Montcenis, Montchanin, Saint-Eusèbes ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale dit Communauté urbaine Creusot Montceau ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Besançon ;
- à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Mâcon ;
- à la société Westfalen France SARL.

Fait à Mâcon, **19 DEC. 2019**
Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Titre 1. Portée de l'autorisation et conditions générales..... | 4 |
| Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... | 4 |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 4 |
| Article 1.1.2. Domaine d'application..... | 4 |
| Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement..... | 4 |
| Article 1.1.4. Agrément des installations..... | 5 |
| Article 1.1.5. Attestation de conformité..... | 5 |
| Article 1.1.6. Mise en service..... | 5 |
| Chapitre 1.2. Nature des installations..... | 5 |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)..... | 5 |
| Article 1.2.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE..... | 5 |
| Article 1.2.1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des IOTA..... | 6 |
| Article 1.2.2. Situation de l'établissement..... | 7 |
| Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation..... | 7 |
| Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées..... | 7 |
| Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation..... | 7 |
| Article 1.3.1. Conformité..... | 7 |
| Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation..... | 7 |
| Article 1.4.1. Durée de l'autorisation..... | 7 |
| Chapitre 1.5. Garanties financières..... | 8 |
| Article 1.5.1. Objet des garanties financières..... | 8 |
| Article 1.5.2. Montant des garanties financières..... | 8 |
| Article 1.5.3. Établissement des garanties financières..... | 8 |
| Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières..... | 8 |
| Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières..... | 8 |
| Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières..... | 8 |
| Article 1.5.7. Absence de garanties financières..... | 9 |
| Article 1.5.8. Appel des garanties financières..... | 9 |
| Article 1.5.9. Levée de l'obligation des garanties financières..... | 9 |
| Chapitre 1.6. Modifications et cessation d'activité..... | 10 |
| Article 1.6.1. Modification du champ de l'autorisation..... | 10 |
| Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact..... | 10 |
| Article 1.6.3. Équipements abandonnés..... | 10 |
| Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement..... | 10 |
| Article 1.6.5. Changement d'exploitant..... | 10 |
| Article 1.6.6. Cessation d'activité..... | 11 |
| Chapitre 1.7. Réglementation..... | 11 |
| Article 1.7.1. Réglementation applicable..... | 11 |
| Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations..... | 12 |
| Chapitre 1.8. Définitions..... | 12 |
| Titre 2. Gestion de l'établissement..... | 12 |
| Chapitre 2.1. Exploitation des installations..... | 12 |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux..... | 12 |
| Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel..... | 13 |
| Article 2.1.3. Consignes d'exploitation..... | 13 |
| Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables..... | 13 |
| Article 2.2.1. Réserves de produits..... | 13 |
| Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage..... | 13 |

| | |
|--|-----------|
| Article 2.3.1 Propreté..... | 13 |
| Article 2.3.2 Esthétique..... | 13 |
| Chapitre 2.4. Danger ou nuisance non prévenu..... | 14 |
| Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu..... | 14 |
| Chapitre 2.5. Incidents ou accidents..... | 14 |
| Article 2.5.1 Déclaration et rapport..... | 14 |
| Chapitre 2.6. Programme d'autosurveillance..... | 14 |
| Article 2.6.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance..... | 14 |
| Article 2.6.2 Mesures comparatives..... | 14 |
| Article 2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance..... | 15 |
| Chapitre 2.7. Documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 15 |
| Article 2.7.1 Récapitulatif des documents..... | 15 |
| Chapitre 2.8. Documents à transmettre à l'inspection..... | 16 |
| Article 2.8.1 Récapitulatif documents à transmettre à l'inspection..... | 16 |
| Chapitre 2.9. Bilans périodiques..... | 16 |
| Article 2.9.1 Bilan environnemental annuel..... | 16 |
| Article 2.9.2 Rapport annuel..... | 16 |
| Titre 3. Prévention de la pollution atmosphérique..... | 17 |
| Chapitre 3.1. Conception des installations..... | 17 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales..... | 17 |
| Article 3.1.2. Pollutions accidentelles..... | 17 |
| Article 3.1.3. Odeurs..... | 17 |
| Article 3.1.4. Voies de circulation..... | 17 |
| Chapitre 3.2. Conditions de rejet..... | 17 |
| Article 3.2.1. Dispositions générales..... | 17 |
| Titre 4. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques..... | 18 |
| Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau..... | 18 |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau..... | 18 |
| Article 4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvements d'eaux | 18 |
| Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement..... | 18 |
| Article 4.1.4. prescriptions en cas de sécheresse..... | 18 |
| Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides..... | 19 |
| Article 4.2.1. Dispositions générales..... | 19 |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux..... | 19 |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance..... | 19 |
| Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 19 |
| Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques..... | 19 |
| Article 4.2.4.2. isolement avec les milieux..... | 19 |
| Chapitre 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu..... | 20 |
| Article 4.3.1. Identification des effluents..... | 20 |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents..... | 20 |
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 20 |
| Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitements..... | 20 |
| Article 4.3.5. Localisation des points de rejet..... | 21 |
| Article 4.3.6. Conception, aménagements et équipement des ouvrages de rejet..... | 21 |
| Article 4.3.6.1. Conception..... | 21 |
| Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements..... | 22 |
| Article 4.3.6.3. Section de mesure..... | 22 |
| Article 4.3.6.4. Équipements..... | 22 |
| Chapitre 4.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 22 |
| Article 4.4.1. Dispositions générales..... | 22 |

| | |
|---|-----------|
| Article 4.4.2. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective..... | 23 |
| Article 4.4.2.1. Valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux industriels en milieu naturel..... | 23 |
| Article 4.4.2.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu..... | 23 |
| Article 4.4.2.3. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales..... | 23 |
| Article 4.4.2.4. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées..... | 23 |
| Article 4.4.3. Rejets internes..... | 23 |
| Article 4.4.4. Valeurs limites d'émission des eaux usées domestiques..... | 23 |
| Article 4.4.5. Valeurs limites d'émissions des eaux de refroidissement..... | 23 |
| Chapitre 4.5. Autosurveillance des rejets et prélèvements AQUEUX..... | 24 |
| Article 4.5.1. Relevé des prélèvements d'eau..... | 24 |
| Article 4.5.2. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux..... | 24 |
| Chapitre 4.6. Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols..... | 24 |
| Titre 5. Déchets produits..... | 24 |
| Chapitre 5.1. Principes de gestion..... | 24 |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets..... | 24 |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets..... | 25 |
| Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets | 25 |
| Article 5.1.4. déchets gérés à l'extérieur de l'établissement..... | 26 |
| Article 5.1.5. déchets gérés à l'intérieur de l'établissement..... | 26 |
| Article 5.1.6. Transport..... | 26 |
| Article 5.1.7. Déchets produits par l'Établissement..... | 27 |
| Article 5.1.8. Autosurveillance des déchets..... | 27 |
| Article 5.1.8.1. Autosurveillance des déchets..... | 27 |
| Article 5.1.8.2. Déclaration..... | 28 |
| Titre 6. Substances et produits chimiques..... | 28 |
| Chapitre 6.1. Dispositions générales..... | 28 |
| Article 6.1.1. Identification des produits..... | 28 |
| Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux..... | 28 |
| Chapitre 6.2. Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement..... | 29 |
| Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes..... | 29 |
| Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes..... | 29 |
| Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation..... | 29 |
| Article 6.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution..... | 30 |
| Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)..... | 30 |
| Titre 7. Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses...30 | 30 |
| Chapitre 7.1. Dispositions générales..... | 30 |
| Article 7.1.1. Aménagements..... | 30 |
| Article 7.1.2. Véhicules et engins..... | 30 |
| Article 7.1.3. Appareils de communication..... | 31 |
| Chapitre 7.2. Niveaux acoustiques..... | 31 |
| Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence..... | 31 |
| Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation..... | 31 |
| Article 7.2.3. Tonalité marquée..... | 31 |
| Article 7.2.4. Mesures des niveaux sonores..... | 31 |
| Chapitre 7.3. Vibrations et nuisances lumineuses..... | 32 |
| Article 7.3.1. Vibrations..... | 32 |
| Article 7.3.2 Prévention des nuisances lumineuses..... | 32 |
| Titre 8. Prévention des risques technologiques et naturels.....32 | 32 |
| Titre 9. Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement...32 | 32 |
| Titre 10. Délais et voies de recours – publicité – exécution.....32 | 32 |
| Chapitre 10.1. Délais et voies de recours..... | 32 |
| Chapitre 10.2. Publicité..... | 33 |

**PLAN 1 – Points de surveillance des émissions sonores :
zones à émergence réglementée et limites d'exploitation**



Copyright © 2013 IGN

(X) point de mesures sonores

site WESTFALEN



SOURCE : BD ORTHO, IGN.

DECEMBRE 2019

0 100 200 m

*Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 19 DEC. 2019*

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT